

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction
de la jeunesse, des sports,
et de la cohésion sociale

Pôle Formation
Certification Insertion

**DOSSIER DE DEMANDE DE DELIVRANCE
DU DIPLÔME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT PAR EQUIVALENCE**

Diplôme d'Etat accessible aux étudiants infirmiers qui remplissent les conditions suivantes:

- Avoir interrompu la formation après avoir été admis en 2^{ème} année
- Avoir échoué au diplôme d'Etat d'infirmier

Identité du candidat

Cocher la case correspondant à votre situation et compléter chacune des rubriques ci-dessous :

M.

Mme

Nom :

Nom de naissance si différent :

Prénom :

Date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal :

Ville :

Téléphone portable :

Téléphone domicile :

Adresse électronique :

Nom :

Prénom :

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir me délivrer le diplôme d'État d'aide-soignant par équivalence de la première année d'études en soins infirmiers, conformément à l'article 25 de l'arrêté modifié du 22 octobre 2005 relatif à la formation au DEAS.

J'atteste sur l'honneur (cocher la case correspondant à votre situation) :

Avoir commencé mes études le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Avoir interrompu mes études le |_|_|_|_|_|_|_|_|

- avoir interrompu mes études en soins infirmiers après avoir été admis en deuxième année (voir les articles 38 et 39 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux).
- avoir échoué au diplôme d'État.

A , le

Signature du demandeur

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, « *Le diplôme d'État d'aide-soignant est délivré, par le préfet de la région dans laquelle la scolarité a été accomplie, sur leur demande, aux étudiants infirmiers titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité, qui ont interrompu leurs études après avoir été admis en deuxième année ou à ceux qui ont échoué au diplôme d'État.* », sous condition d'en faire la demande **dans un délai maximum de trois ans** (à compter de la date d'arrêt des études)¹.

Les candidats, sollicitant le diplôme d'Etat d'aide soignant après une interruption de formation en soins infirmiers supérieure à trois ans doivent suivre une formation d'actualisation des connaissances dans un institut de formation d'aide soignant. Le directeur de l'institut, après avis du conseil technique, détermine les unités de formation à valider par le candidat ».

¹ Article 38 : « Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder 3 ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant 2 années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection. La formation est reprise au point où elle avait été interrompue, selon des modalités fixées après avis du conseil pédagogique. Une telle interruption n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation ».

DOSSIER À RENVOYER À :

DJSCS Guyane - Pôle Formation-Certification-Insertion
Commission Régionale d'équivalence
2100, route de Cabassou, Lieu-dit « La Verdure », CS 35001
97305 CAYENNE Cedex

Liste des pièces à joindre impérativement

(Conservez une copie de votre dossier, ce dernier ne vous sera pas restitué)

Pour que le dossier soit complet, **doivent être joints les documents suivants :**

- Copie de la pièce d'identité recto/verso.
- Copie de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité
- Copie des relevés de notes
- Attestation de l'IFSI mentionnant :
 - les dates d'entrée et d'interruption de la formation ;
 - la validation de la 1^{ère} année d'études ;
 - l'obtention par l'étudiant de 48 crédits européens dont les 15 crédits liés aux stages ainsi que les crédits liés aux unités d'enseignements UE 2.10 S1 ; UE 4.1 S1 ; UE 4.3 S2 et UE 5.1 S1 ;
 - l'absence de sanction disciplinaire d'exclusion définitive après avis du conseil de discipline ;
 - l'absence d'une exclusion définitive après avis du conseil pédagogique pour acte incompatible avec la sécurité des personnes prises en charge.



IMPORTANT

Attention, merci de :

- Ne pas agraffer les documents, ne pas les mettre dans un classeur
- Ne pas envoyer d'originaux
- Ne pas envoyer de supports numériques (CD ou clé USB)

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS EXAMINE